

16.11.2017* 20866

Odiallo
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° _____ /MEFP/DGSFC/DMC

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le

ARRETE portant agrément de la société anonyme dénommée La Financière de l'Afrique de l'Ouest (LA FINAO), en qualité d'établissement financier à caractère bancaire

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Vu la loi n° 2008-25 du 28 juillet 2008 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) susvisée ;

Vu la loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de la Commission Bancaire susvisée ;

Vu la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal ;

Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu la décision n°039-09-2017/CB/C du 27 septembre 2017 portant avis conforme favorable à une demande d'agrément, introduite par la société anonyme dénommée La Financière de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé LA FINAO, pour l'exercice des activités d'établissement financier à caractère bancaire en République du Sénégal ;

S
E
N
E
G
A
L

D
E
C
R
E
T

N
O
S
T
R
E

Arrête

Article Premier : La société anonyme dénommée La Financière de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé LA FINAO, est agréée en qualité d'établissement financier à caractère bancaire.

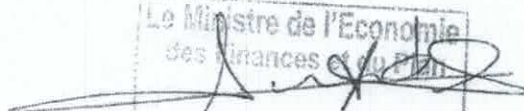
LA FINAO est autorisée à exercer les opérations de la première (1^{ère}) et de la cinquième (5^{ème}) catégories des établissements financiers à caractère bancaire, correspondant à celle des établissements financiers de prêt et de paiement, conformément à la classification définie par l'instruction n°011-12-2010/RB du 13 décembre 2010 du Gouverneur de la BCEAO, relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire de l'UMOA.

Article 2 : La société anonyme dénommée La Financière de l'Afrique de l'Ouest est inscrite sur la liste des établissements financiers à caractère bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous le numéro K 0203 K.

Article 3 : Le capital social minimum de LA FINAO est fixé à cinq (05) milliards de FCFA, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal.

Article 4 : Il est recommandé aux promoteurs de La Financière de l'Afrique de l'Ouest de procéder à la nomination du Président du Conseil d'Administration, avant le démarrage de ses activités.

Article 6 : Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité et le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan

Amadou BA